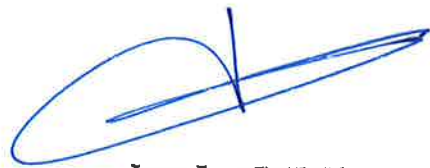


Acte constitutif

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT
DE GAZ NATUREL, D'ELECTRICITE, DE FOURNITURES ET SERVICES EN
MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPROUVÉ LE 20 MAI 2014
PAR LE COMITÉ SYNDICAL DU SIEM

SIGNE PAR LE PRESIDENT LE 21 MAI 2014



Jean-Luc DAVY

Signature électronique de Jean-Luc Davy

MEMBRE DU GROUPEMENT : _____

APPROUVÉ LE ___/___/___

PAR _____

SIGNE PAR L'EXECUTIF LE ___/___/___

Préambule

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Depuis plusieurs années, tous les consommateurs des clients dits "éligibles" et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004¹ aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

De plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et à la décision du Conseil constitutionnel n°2006-543 du 30 novembre 2006 afférente, les acheteurs publics sont obligés d'appliquer les procédures juridiquement requises par le code des marchés publics (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour les sites nouveaux ou existants en offre de marché consommant plus de 30 MWh de gaz naturel par an.

Par ailleurs, la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation étend de manière progressive la disparition des tarifs réglementés de vente du gaz naturel : l'article L.445-4 du Code de l'énergie dispose notamment que les consommateurs finals non domestiques consommant plus de 30 000 kilowattheures par an et bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3 ne sont plus éligibles à ces tarifs aux dates suivantes :

- Pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 200 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- Pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 30 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2015.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et/ou d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un groupement d'achat est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

¹ Par la transposition des directives européennes 96/92 du 19 décembre 1996 et 2003/54 du 26 juin 2003 relatives au marché intérieur de l'électricité par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003.

ACTE CONSTITUTIF

Article premier – Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après “le groupement”) sur le fondement des dispositions de l’article 8-VII-1° du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n’a pas la personnalité morale.

Article 2 – Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Acheminement et fourniture de gaz naturel ;
- Acheminement et fourniture d’électricité ;
- Fournitures et services en matière d’efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l’article 1^{er} du code des marchés publics.

Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est notamment situé sur le département de Maine-et-Loire :

- L’ensemble des personnes morales de droit public et notamment l’État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et groupements d’intérêt public... ;
- Les personnes morales de droit privé suivantes : société d’économie mixte, les sociétés publiques locales, les organismes privés à loyer modéré, les établissements d’enseignement privés, les établissements de santé privés et les maisons de retraite privées.

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

3.1. Le Syndicat Intercommunal d’Energies de Maine-et-Loire (SIEM), ci-après le “coordonnateur”, est désigné coordonnateur du groupement par l’ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l’organisation de l’ensemble des opérations de sélection d’un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l’article 2.

En matière d’accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l’accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s’assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

3.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D’assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d’une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l’article 6 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d’électricité ainsi que des fournisseurs d’énergie, l’ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;

ACTE CONSTITUTIF

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture de gaz naturel ou d'électricité, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de révision des prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun de gaz naturel ou d'électricité.

Article 5 – Commission d'appel d'offre (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 6 – Missions des membres

6.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;

ACTE CONSTITUTIF

- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après ;
- De déclarer au coordonnateur, les informations nécessaires lui permettant de déterminer le montant de sa participation financière conformément à l'article 7 ci-après.

6.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel ou d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

6.3. Concernant l'acheminement de gaz naturel ou d'électricité, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD), le cas échéant et dans les cas exigés par les gestionnaires des réseaux de distribution.

Article 7 – Frais de fonctionnement

7.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur pourra être indemnisé des frais externes afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres une seule fois et à chaque consultation, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur et dans les conditions exposées ci-dessous.

7.2. Le montant de la participation financière est établi avant chaque consultation portant sur les prestations de fourniture de gaz naturel et/ou d'électricité et pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est établi par le coordonnateur.

Les termes utilisés par le présent article prennent les définitions suivantes :

- Consommation de référence (CR) : Somme des Consommation Annuelle de Référence (CAR) du membre, exprimées en MWh/an, mentionnées dans les documents de la consultation ;
- Consommation totale (CT) : Somme des Consommation Annuelle de Référence (CAR) de l'ensemble des membres, exprimées en MWh/an, mentionnées dans les documents de la consultation ;
- Frais externes du coordonnateur (F) : Somme des prestations et dépenses supportées par le coordonnateur pour la mise en œuvre du groupement de commandes : frais de conseil, publicité de l'appel d'offres, dépenses connexes à l'élaboration des pièces de la consultation, dépenses liées à d'éventuels contentieux ;

7.3. La participation financière des *membres du groupement* (C) est déterminée de la façon suivante :

$$C = F \times CR / CT$$

Le montant minimal de la participation financière est de 30 €.

7.4. Le coordonnateur est exonéré de participation.

Article 8 – Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Article 9 – Gestion des litiges

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre reste toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur divise la charge financière au prorata des montants engagés par chaque adhérent sur le marché concerné et effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 10 – Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.